

Projet de loi

portant

- **modification de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée ;**
- **modification de la loi du 27 mai 1977 portant : a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 ; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets ;**
- **modification de la loi du 27 mai 1977 portant : a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970 ; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets ;**
- **introduction de sanctions pénales en matière de marques et de dessins ou modèles**

Avis du Conseil d'État

(28 février 2017)

Par dépêche du 19 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des lois à modifier.

La fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État fait défaut. Sous l'intitulé « IV. Fiche financière », les auteurs du texte indiquent que « le projet de loi ne crée pas de nouvelles dépenses à charge du budget de l'État ». Ils signalent au même endroit que « les modifications apportées par l'article 23 du projet de loi, qui auront comme conséquence de supprimer certaines petites taxes administratives, n'auront pas d'impact significatif sur les recettes de l'État. Elles sont justifiées par le souci de simplification administrative ».

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 novembre 2015.

Considérations générales

Il existe trois types de brevets :

- le brevet national, régi par la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention,
- le brevet européen, régi par la Convention sur la délivrance de brevets européens (couramment appelée Convention sur le brevet européen),

- signée à Munich le 5 octobre 1973 et approuvée par la loi du 27 mai 1977 visée à l'intitulé du projet sous examen, et
- le brevet international, régi par le Traité de coopération en matière de brevet, fait à Washington le 19 juin 1970 et approuvé par une autre loi du 27 mai 1977 également visée à l'intitulé du projet sous examen.

Le projet de loi propose d'apporter des changements aux trois législations afférentes aux brevets.

Il entend tout d'abord « transposer » dans la loi nationale le Traité sur le droit des brevets, signé à Genève le 2 juin 2000 dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Ce traité organise, pour l'essentiel, les procédures d'obtention et de maintien en vigueur des brevets et ne comporte pas de dispositions matérielles. Le Grand-Duché de Luxembourg est l'un des signataires de ce traité, mais ne l'a encore ni approuvé ni ratifié. Le projet de loi sous examen n'envisage pas non plus la ratification de ce traité – d'après l'exposé des motifs, celle-ci « fera l'objet d'un projet de loi séparé » – mais propose de « transposer »¹ dans la législation nationale certaines des dispositions de ce traité en vue d'aligner les dispositions procédurales internes sur le modèle proposé par le traité.

Le projet vise ensuite à harmoniser les procédures administratives suivies au Grand-Duché de Luxembourg avec celles qui ont cours en Belgique et aux Pays-Bas dans le but de permettre l'utilisation d'un système informatique commun. Il veut en outre adapter ces procédures afin de permettre le dépôt électronique de demandes de brevet.

Les auteurs du projet veulent, par ailleurs, accroître « la flexibilité législative » en laissant au Grand-Duc le soin de régler certains aspects procéduraux actuellement déterminés dans la loi. Les motifs qui sous-tendent cette démarche ne sont pas autrement expliqués. En particulier, il n'est pas fait état de difficultés qu'aurait suscitées le cadre légal actuel.

Expliquant que seule une petite portion des personnes qui déposent une demande internationale de brevet demande ensuite la délivrance d'un brevet luxembourgeois, les auteurs du projet proposent encore de supprimer la possibilité de choix entre un brevet national et un brevet européen offerte par la législation actuelle.

Enfin, le projet vise à introduire de nouvelles dispositions pénales destinées à réprimer les infractions en matière de marques de produits et de services et de dessins ou modèles. Selon les auteurs du projet, il y aurait en effet un « vide juridique » dès lors que le droit luxembourgeois ne comporterait plus de dispositions pénales en la matière depuis l'abrogation, en 1971², de la loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce. Cette opinion des auteurs du texte n'est cependant pas partagée

¹ Il est impropre de parler d'une « transposition » car un traité ratifié s'applique comme tel dans l'ordre juridique interne. Il aurait été plus judicieux d'expliquer que le projet vise à modifier les dispositions procédurales internes en suivant le modèle du Traité sur le droit des brevets.

² Les dispositions pénales de la loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce ont été abrogées par la loi du 7 décembre 1966 portant approbation de la Convention Benelux en matière de marques de produits, signée à Bruxelles, le 19 mars 1962, portant introduction dans la législation nationale de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits annexée à la Convention avec effet au moment de l'entrée en vigueur de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits. La loi uniforme Benelux sur les marques de produits est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

par la doctrine luxembourgeoise³, qui fait état de dispositions du Code pénal présentant certes une rédaction désuète, mais restant d'application. Il s'agit, pour les marques, des articles 184, 191, 213 et 214 du Code pénal, et pour les dessins et modèles, de l'article 309 du même code. Si une modernisation du dispositif est certainement souhaitable, le Conseil d'État se demande cependant s'il ne faudrait pas alors abroger les dispositions anciennes qui ne seront plus susceptibles de trouver application. Le Conseil d'État s'interroge en outre sur l'opportunité d'insérer des dispositions relatives aux marques, dessins et modèles dans une loi qui concerne principalement des modifications de diverses législations en matière de droits de brevets. Les auteurs du projet expliquent ce choix par le fait qu'il n'y a pas de législation purement nationale relative aux marques, dessins et modèles ; la matière est en effet régie par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle. Il semble cependant au Conseil d'État qu'il aurait été plus judicieux d'insérer les dispositions pénales nouvelles dans le Code pénal, en lieu et place des articles précités, ou éventuellement dans la loi du 22 mai 2009 relative au respect des droits de propriété intellectuelle⁴, ou encore de scinder le projet en un projet de loi modifiant diverses législations existantes en matière de brevet et un projet de loi modernisant la répression pénale de la contrefaçon de marques.

Examen des articles

Chapitre 1 - Modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

Article 1^{er}

L'article sous examen propose d'insérer une série de définitions nouvelles à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention. Il ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous examen vise à modifier sur deux points l'article 6 de la loi précitée du 20 juillet 1992 qui est relatif au caractère nouveau que doit revêtir une invention.

Paragraphe 1^{er}

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 6 de la loi précitée du 20 juillet 1992 entend préciser la notion d'« état de la technique », qui est l'étalon par rapport auquel s'apprécie le caractère nouveau d'une invention.

³ Jean-Luc PUTZ, *Recueil de Propriété Intellectuelle*, Luxembourg, éd. Promoculture-Larcier, 2016, pp. 6 et 7.

⁴ Loi du 22 mai 2009 portant transposition de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle et portant désignation des tribunaux des dessins ou modèles communautaires, et ayant pour objet de modifier : - la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données, - la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

Les auteurs expliquent que « les modalités actuelles de la procédure de délivrance d'un brevet européen qui encouragent la désignation de tous les États contractants dans une demande de brevet européen » rendraient nécessaire « d'introduire des critères supplémentaires pour éviter que l'état de la technique fictif comprenant les demandes de brevet qui n'ont pas encore été publiées inclut des demandes de brevet européen pour lesquelles le déposant n'a finalement pas l'intention de demander la protection au Luxembourg ». Référence est ici faite à l'article 79 de la Convention européenne sur le brevet, dont le paragraphe 1^{er} dispose depuis l'acte de révision du 29 novembre 2000, que « tous les États contractants parties à la présente convention lors du dépôt de la demande de brevet européen sont réputés désignés dans la requête en délivrance du brevet européen ». Le Conseil d'État ne parvient cependant pas à déceler, dans le texte qui lui est soumis, de « critères supplémentaires » aptes à écarter les demandes de brevet « pour lesquelles le déposant n'a pas l'intention de demander la protection au Grand-Duché ».

Bien que les auteurs indiquent s'être inspirés, pour la rédaction de ce texte, de la législation allemande, le Conseil d'État constate que le texte qui lui est soumis ne reprend ni la teneur, ni l'agencement de l'article 3 de la loi sur les brevets allemande (« *Patentgesetz* »)⁵.

Comme le texte proposé n'est pas aisément compréhensible, le Conseil d'État propose de reformuler le texte comme suit :

« 3. L'état de la technique inclut encore le contenu des demandes de brevet luxembourgeois ainsi que de demandes de brevet européen ou internationales qui ont une date de dépôt antérieure à la date visée au paragraphe 2 et qui ont été publiées seulement à cette date ou à une date ultérieure.

Ces demandes sont prises en compte avec la teneur qu'elles avaient au moment du dépôt.

Les demandes internationales visées au premier alinéa ne sont prises en compte que si l'Office européen des brevets est office désigné ou élu en vertu de l'article 153, paragraphe 2, de la Convention sur le brevet européen et si les conditions prévues à l'article 153, paragraphe 5, de la Convention sur le brevet européen sont remplies. »

L'alinéa 1^{er} du texte proposé par le Conseil d'État est proche du texte actuellement en vigueur.

⁵ L'article 3 de la « *Patentgesetz* » allemande dispose comme suit :

« (1) Eine Erfindung gilt als neu, wenn sie nicht zum Stand der Technik gehört. Der Stand der Technik umfaßt alle Kenntnisse, die vor dem für den Zeitrang der Anmeldung maßgeblichen Tag durch schriftliche oder mündliche Beschreibung, durch Benutzung oder in sonstiger Weise der Öffentlichkeit zugänglich gemacht worden sind. (2) Als Stand der Technik gilt auch der Inhalt folgender Patentanmeldungen mit älterem Zeitrang, die erst an oder nach dem für den Zeitrang der jüngeren Anmeldung maßgeblichen Tag der Öffentlichkeit zugänglich gemacht worden sind:

1. der nationalen Anmeldungen in der beim Deutschen Patentamt ursprünglich eingereichten Fassung;
2. der europäischen Anmeldungen in der bei der zuständigen Behörde ursprünglich eingereichten Fassung, wenn mit der Anmeldung für die Bundesrepublik Deutschland Schutz begehrt wird und die Benennungsgebühr für die Bundesrepublik Deutschland nach Artikel 79 Abs. 2 des Europäischen Patentübereinkommens gezahlt ist und, wenn es sich um eine Euro-PCT-Anmeldung (Artikel 153 Abs. 2 des Europäischen Patentübereinkommens) handelt, die in Artikel 153 Abs. 5 des Europäischen Patentübereinkommens genannten Voraussetzungen erfüllt sind;
3. der internationalen Anmeldungen nach dem Patentzusammenarbeitsvertrag in der beim Anmeldeamt ursprünglich eingereichten Fassung, wenn für die Anmeldung das Deutsche Patentamt Bestimmungsamt ist. »

L'alinéa 2 précise que les demandes de brevet sont prises en compte dans leur teneur originale au moment du dépôt (« *in der [...] ursprünglich eingereichten Fassung* » selon le texte de la loi allemande).

Le dernier alinéa reprend enfin les précisions spécifiques applicables uniquement aux demandes internationales de brevet. Le Conseil d'État a cru bon de préciser à cet endroit que l'Office européen des brevets peut être « office désigné ou élu », puisque c'est la terminologie utilisée à l'article 153 de la Convention sur le brevet européen.

Paragraphe 2

Sans observation, sauf à signaler que, contrairement à l'explication du commentaire des articles selon lequel la modification tendrait à « reprendre le texte de l'article 53, paragraphe 3, tel que figurant dans la CBE 2000 », le texte ayant servi de modèle figure en réalité au paragraphe 4 de l'article 54 de la Convention sur le brevet européen.

Article 4

Le projet entend modifier la procédure des demandes de brevet et faciliter le dépôt électronique de telles demandes. À cette fin, la référence aux « pièces » à joindre à de telles demandes est remplacée par une référence à des « documents » et il est prévu que le dépôt des documents n'est plus prouvé au moyen d'un timbre apposé sur la pièce, mais au moyen d'un accusé de réception spécifiant la date de réception. La disposition sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 5

Point 1

Le point sous examen entend compléter le paragraphe 1^{er} de l'article 19 de la loi précitée du 20 juillet 1992 par la précision que les demandes de brevet peuvent être formulées non seulement dans une des trois langues administratives, mais aussi en anglais.

Le Conseil d'État observe cependant que les auteurs du projet manquent de suite dans les idées dans la mesure où les documents déposés en anglais devraient toujours faire l'objet d'une traduction en vertu du point a) du paragraphe 3, qui n'est pas modifié. Ce point est dès lors à modifier de manière à ce que les documents présentés en anglais n'aient pas besoin d'être traduits.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 19 continuent, par ailleurs, à parler de « pièces » alors que le projet ambitionne de remplacer ce terme par celui de « documents » en vue de permettre les dépôts par voie électronique.

Point 2

Sans observation.

Article 6

L'article 20 de la loi précitée du 20 juillet 1992 a pour objet de déterminer la date qui est prise en compte comme « date de dépôt de la demande ». Cette date est celle à laquelle le demandeur a produit les documents contenant les éléments renseignés aux points a) à c).

Les auteurs proposent d'ajouter au point a) de l'article 20 la précision que la demande doit contenir une indication qu'elle concerne un brevet « luxembourgeois », et ce, d'après le commentaire, pour « distingue[r] le dépôt de celui d'une demande de brevet européen ou PCT, qui peuvent également être effectuées auprès du service luxembourgeois, mais qui tombent sous une autre législation ». Il s'agit là d'une exigence qui n'a aucun rapport avec l'objet de l'article 20 et qui, aux yeux du Conseil d'État, devrait être plutôt insérée à l'article 19 de la loi précitée du 20 juillet 1992, consacré aux « conditions que doit satisfaire la demande de brevet ».

Les auteurs proposent ensuite de modifier le point b) pour que le dossier puisse être pris en compte pour la détermination de la date de dépôt non seulement s'il contient « les indications qui permettent d'identifier le demandeur », mais aussi si les indications fournies permettent « de prendre contact avec lui ». Quand bien même il s'agit d'une modification inspirée des dispositions du Traité sur le droit des brevets, le Conseil d'État donne à considérer que le pouvoir de contacter une personne au moyen par exemple d'un numéro de téléphone ou d'une adresse e-mail ne permet pas pour autant de savoir de qui il s'agit ou de le déterminer avec certitude. Les deux types d'informations qu'il est proposé de mettre sur un pied d'égalité sont donc loin d'être équivalentes.

Enfin, les auteurs proposent de permettre au déposant de substituer à la description un « renvoi à une demande déposée antérieurement, conformément aux dispositions arrêtées par règlement grand-ducal ». Dès lors que la matière relève de la liberté du commerce et de l'industrie, elle est, au vœu de l'article 11(6) de la Constitution, du domaine de la loi et le Grand-Duc ne peut, au vœu de l'article 32(3) de la Constitution, être autorisé à édicter des règles de fond « qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, la suppression de la partie de phrase « conformément aux dispositions arrêtées par règlement grand-ducal ».

Observation concernant l'article 27 de la loi précitée du 20 juillet 1992

Le Conseil d'État fait observer que l'article 27 de la loi précitée du 20 juillet 1992, qui n'est pas amendé, fait référence aux « pièces » d'une demande antérieure, alors que le projet ambitionne de remplacer ce terme par celui de « documents » en vue de permettre les dépôts par voie électronique.

Article 7

L'article 29 actuellement en vigueur de la loi précitée du 20 juillet 1992 prévoit que les demandes ne répondant pas aux conditions légales sont déclarées irrecevables. L'article sous examen propose de modifier cette

disposition pour lui donner une teneur qui se rapproche de l'article 5, paragraphe 5, du Traité sur le droit des brevets en prévoyant une possibilité de régularisation dans un délai fixé par voie réglementaire⁶.

Le Conseil d'État voudrait rappeler que les dispositions qui se trouvent actuellement aux articles 29 et 30 de la loi sont intimement liées, sachant qu'elles formaient initialement un seul article du projet de loi⁷. C'est le Conseil d'État qui proposa de répartir ces dispositions sur deux articles⁸, l'article 29 devant, selon les vues du Conseil d'État, énoncer le principe que les demandes irrégulières sont irrecevables et l'article 30 traiter « de la réparation des irrégularités [...], de la manière d'y remédier et [des] conséquences résultant du défaut de ce faire »⁹. L'insertion d'une possibilité de régularisation à l'article 29 fait ainsi double emploi avec les possibilités de régularisation de l'article 30.

Les auteurs du projet de loi s'écartent aussi du Traité sur le droit des brevets dans la mesure où l'article 29 modifié qu'ils proposent ne prévoit pas les conséquences d'une éventuelle non-régularisation de la demande dans le délai accordé. Le paragraphe 7 de l'article 5 du Traité sur le droit des brevets prévoit que « la demande peut être réputée ne pas avoir été déposée » si le demandeur omet de régulariser son dossier après y avoir été invité. Le commentaire des articles est muet sur ce point, mais peut-être les auteurs du projet ont-ils pensé que l'administration compétente pourrait alors faire usage des dispositions de l'article 30.

Article 8

L'article 30 de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention traite, comme l'indique son intitulé, des possibilités de régularisation de la demande et des sanctions applicables en cas de non-régularisation.

Si les auteurs du projet maintiennent leur proposition de déplacer les dispositions sur la régularisation de la demande à l'article 29, il convient de modifier l'article 30 pour qu'il ne soit plus consacré qu'aux sanctions applicables à défaut de régularisation. Il est en tout cas superfétatoire de maintenir à l'article 30 une possibilité de régularisation pour la production de documents, si un délai de même nature est déjà prévu à l'article 29.

Les observations qui suivent sont formulées à titre subsidiaire.

Point 1

Sans observation.

⁶ Le Conseil d'État signale que d'après le règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets du 1^{er} janvier 2006, ce délai est de deux mois.

⁷ Article 17 du projet de loi portant modification du régime des brevets d'invention, doc. parl. n° 3011, p. 63, portant sur la « Régularisation de la demande ».

⁸ Avis du Conseil d'État du 18 février 1986 sur le projet de loi portant modification du régime des brevets d'invention, doc. parl. n° 3011, p. 85.

⁹ *idem*.

Point 2

Les auteurs du projet proposent de fixer, dans un règlement grand-ducal et non plus dans le texte même de l'article 30 de la loi précitée du 20 juillet 1992, les délais dont dispose le demandeur de brevet pour fournir des documents et payer la taxe de dépôt.

Il en découle que la référence aux « délais prévus par la loi », que l'on retrouve encore au paragraphe 2, doit être adaptée.

Le Conseil d'État propose de reformuler le texte comme suit :

« 4. La demande est réputée retirée si les documents visés à l'article 19, paragraphe 1^{er}, points a), b), c) et e) ainsi qu'à l'article 19, paragraphe 3, points a), c) et e) ne sont pas fournis dans les délais fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même si la taxe due pour le dépôt de la demande de brevet n'est pas payée dans le délai fixé par règlement grand-ducal. »

Point 3

La désignation de l'inventeur est requise par l'article 19, paragraphe 3, point c), de sorte que le paragraphe 6 de l'article 30 de la loi précitée du 20 juillet 1992 peut effectivement être supprimé.

Point 4

Les auteurs du projet de loi proposent de modifier le paragraphe 8 de l'article 30 de la loi précitée du 20 juillet 1992, là encore pour fixer les délais non plus dans la loi, mais dans un règlement grand-ducal.

À ce stade de l'étude du texte en projet, le Conseil d'État est cependant amené à se demander pourquoi les auteurs du texte maintiennent un double régime aux paragraphes 4 et 8 de l'article 30 dès lors que, dans les deux cas, les délais à respecter seront à l'avenir fixés par voie réglementaire et leur non-respect sanctionné de la même manière. Il semble au Conseil d'État qu'il serait bien plus simple de prévoir dans un seul paragraphe que la demande est réputée retirée si les documents visés à l'article 19 ne sont pas produits dans les délais fixés dans un règlement ou si la taxe de dépôt n'est pas payée. La subdivision en plusieurs paragraphes était une nécessité lorsque la loi elle-même fixait les délais ; cette nécessité n'est plus donnée dès lors que cette tâche est confiée au Grand-Duc.¹⁰

¹⁰ Les délais que le Conseil d'État a pu identifier sont :

- le délai pour le paiement de la taxe de dépôt, à fixer par voie réglementaire (article 18, paragraphe 2, du texte coordonné, répété à l'article 30, paragraphe 4, du texte coordonné) ;
- le délai pour la production de traductions dans le cas où les pièces sont en luxembourgeois, à fixer par voie réglementaire (article 19, paragraphe 5, du texte coordonné) ;
- le délai dont dispose le demandeur pour régulariser sa demande ou fournir des observations, à fixer par voie réglementaire (article 29 du texte coordonné) ;
- le délai pour la fourniture des documents visés à l'article 19, paragraphe 1^{er}, point a), b), c) et e) et à l'article 19, paragraphe 3, points a), c) et e), à fixer par voie réglementaire (à noter que ce délai ne résulte pas de l'article 19 mais qu'on le trouve à l'article 30, paragraphe 4, du texte coordonné) ;
- les délais dont dispose le titulaire pour modifier les revendications, la description et les dessins, qui sont fixés dans la loi (article 37, paragraphe 6, du texte coordonné) ;
- le délai dont dispose le demandeur pour satisfaire aux exigences de recherche documentaire de l'article 35 lorsqu'il s'agit d'une invention intéressant la défense, qui est fixé dans la loi (article 38 du texte coordonné) ;

Article 9

Sans observation.

Article 10

Les auteurs proposent de modifier l'article 33 de la loi précitée du 20 juillet 1992 afin de permettre au déposant de demander la publication anticipée de sa demande de brevet directement lors de la demande, sans devoir accomplir une nouvelle démarche à l'expiration d'un délai minimal de deux mois comme le prévoit la disposition actuellement en vigueur.

Par ailleurs, la taxe actuellement perçue pour ce type de demandes est supprimée.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 11

Sans observation.

Article 12

Point 1

Le point 1^{er} vise à remplacer, au paragraphe 1^{er} de l'article 35 de la loi précitée du 20 juillet 1992, la référence à un « organisme désigné par arrêté grand-ducal » par la désignation de l'« Office européen des brevets ». En effet, d'après le commentaire des articles, « il est peu vraisemblable qu'un autre organisme puisse un jour être utilisé, les déposants étant fortement attachés à la qualité des rapports de recherche établis par l'OEB ».

Le Conseil d'État donne à considérer que la modification souhaitée aurait également pu prendre la forme d'un arrêté grand-ducal adopté sur la base de la loi actuellement en vigueur et désignant comme « organisme », au sens de la loi, l'Office européen des brevets.

Point 2

Les auteurs du texte proposent d'insérer au paragraphe 1^{er} de l'article 35 de la loi précitée du 20 juillet 1992 une référence à des « conditions à prévoir par règlement grand-ducal ». Dès lors que la matière relève de la liberté du commerce et de l'industrie et se trouve donc réservée à la loi, l'article 32(3) de la Constitution n'autoriserait l'adoption de règles de fond par voie réglementaire « qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au texte et propose de le modifier comme suit :

« 1. Sous peine de voir sa demande de brevet réputée retirée, le déposant doit, dans les treize mois à compter de la date de dépôt de la

- les délais dont dispose un demandeur pour rectifier sa requête en vue de l'établissement du rapport de recherche ou pour régulariser les pièces produites dans ce contexte, à fixer par voie réglementaire (article 39, paragraphe 4, du texte coordonné).

demande de brevet ou, si une priorité a été revendiquée, dans les treize mois à partir de la date de priorité, produire : (...). »

Points 3 à 5

Sans observation.

Point 6

La simple référence à une taxe de recherche n'est admissible que s'il est tenu compte des observations formulées par le Conseil d'État à l'encontre de l'article 23.

Point 7

Le point 7 propose de remplacer le paragraphe 6 de l'article 35 de la loi précitée du 20 juillet 1992 par un texte étroitement inspiré de la règle 64 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen. Si le Conseil d'État comprend les raisons qui poussent les auteurs à proposer la suppression du texte actuel du paragraphe 6, il ne voit pas l'utilité de reprendre dans la loi nationale une règle de procédure qui existe déjà dans le règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen. Il propose dès lors d'abroger simplement le paragraphe 6 de l'article 35 de la loi précitée du 20 juillet 1992.

Article 13

Sans observation.

Article 14

Points 1 et 2

Sans observation.

Point 3

Le Conseil d'État peine à comprendre le sens de la disposition selon laquelle la déclaration qu'un rapport ne sera pas établi « se substitue au rapport de recherche aux fins de la délivrance du brevet » dès lors qu'il suppose qu'une telle déclaration doit constituer un obstacle à la délivrance d'un brevet.

Sauf à se voir fournir une explication différente du sens de la formule, le Conseil d'État demande donc l'omission des mots « laquelle se substitue au rapport de recherche aux fins de la délivrance du brevet ».

Observation concernant le paragraphe 3 de l'article 39

Le paragraphe 3 de l'article 39 de la loi précitée du 20 juillet 1992 vise les « pièces visées à l'article 35 », alors que l'article 12 du projet propose de modifier l'article 35 en substituant le terme « documents » à celui de « pièces ». Il faut donc adapter la rédaction du paragraphe 3 de l'article 39 en conséquence.

Points 4 et 5

Sans observation.

Point 6

Il faut ici encore prévoir le remplacement du mot « pièces » par le mot « documents ».

Article 15

Le paragraphe 2 de l'article 3 en projet propose de remplacer la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article 40 de la loi précitée du 20 juillet 1992 par une disposition aux termes de laquelle les demandes de restitution « donnent lieu au paiement d'une taxe fixée par règlement grand-ducal ».

Une telle disposition n'est conforme à l'ordonnancement constitutionnel que si le législateur maintient un encadrement légal des taxes à l'article 89 de la loi précitée du 20 juillet 1992. Il est renvoyé à ce sujet aux développements concernant l'article 23 du projet.

Article 16

Le Conseil d'État se demande s'il est cohérent de prévoir que « le brevet délivré comprend les pièces techniques en leur dernier état », dès lors que le projet prévoit par ailleurs de manière quasi systématique la substitution du terme « document » au terme « pièce ». Pour le surplus, cette disposition ne donne pas lieu à observation.

Observation concernant l'article 42 de la loi précitée du 20 juillet 1992

Au regard de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il est indiqué de modifier l'article 42 de la loi précitée du 20 juillet 1992 en précisant que la délivrance des brevets fait l'objet d'une publication dans le « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 17

L'article 17 supprime le brevet de courte durée, pour les raisons développées dans l'exposé des motifs. Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

Article 18

Le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer les références à des directives européennes figurant dans le texte du projet de loi par des références aux lois nationales de transposition de ces directives.

Article 19

Il est proposé de modifier la loi pour déterminer à l'avenir dans un règlement grand-ducal un délai qui était jusqu'à présent prévu par la loi. Le commentaire des articles n'explique ni pour quelle raison le délai en

application depuis 1992 doit être modifié, ni pourquoi il est proposé de fixer dorénavant le délai par voie réglementaire.

Article 20

L'article 20 du projet de loi a pour objet d'insérer dans l'article 74 de la loi précitée du 20 juillet 1992 un paragraphe 5*bis* nouveau, destiné à trouver application si le titulaire du brevet demande une limitation de celui-ci au moyen d'une modification des revendications conformément à l'article 105*bis* de la Convention sur le brevet européen.

Le texte proposé est tiré de l'article L614-12 du code de la propriété intellectuelle français et ne donne, comme tel, pas lieu à observation.

L'insertion d'un tel texte dans la loi luxembourgeoise n'est cependant pas nécessaire dès lors que l'article 138, paragraphe 3, de la Convention sur le brevet européen, qui s'impose au juge luxembourgeois sans qu'une « transposition » soit requise, prévoit que « dans les procédures devant la juridiction ou l'administration compétente concernant la validité du brevet européen, le titulaire du brevet est habilité à limiter le brevet en modifiant les revendications. Le brevet ainsi limité sert de base à la procédure »¹¹.

Il y a donc lieu d'omettre simplement l'article 20 du projet de loi.

Article 21 (20 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 22 (21 selon le Conseil d'État)

Les auteurs du projet proposent d'écourter le paragraphe 4 de l'article 88 de la loi précitée du 20 juillet 1992 et de régler les modalités de consultation des demandes de brevet par voie réglementaire. Cette disposition ne donne pas lieu à observation, mais le Conseil d'État se demande pourquoi le nouveau texte ne prévoit plus expressément la délivrance de copies des demandes de brevet.

Article 23 (22 selon le Conseil d'État)

Point 1

Les auteurs du texte proposent de s'en remettre au pouvoir réglementaire en supprimant, au paragraphe 2 de l'article 89 de la loi précitée du 20 juillet 1992 les phrases qui prévoient qu'« aucune des taxes annuelles ne pourra dépasser un montant de vingt mille francs » et que « les autres taxes et surtaxes ne pourront être ni inférieures à deux cents francs ni supérieures à deux mille francs ».

¹¹ Convention sur le brevet européen, article 138(3) dans sa rédaction modifiée par l'acte portant révision de la Convention sur le brevet européen en date du 29 novembre 2000. D'après l'article 68 de la Convention, tel que modifié, « la demande de brevet européen ainsi que le brevet européen auquel elle a donné lieu sont réputés n'avoir pas eu dès l'origine les effets prévus aux articles 64 et 67, dans toute la mesure où le brevet a été révoqué ou limité au cours d'une procédure d'opposition, de limitation ou de nullité ».

Le Conseil d'État doit s'y opposer formellement dès lors que la matière fiscale est réservée à la loi par les articles 99 et 102 de la Constitution.

D'après l'article 32(3) de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». La volonté du Constituant, telle qu'elle ressort du rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle du 29 juin 2016, a été de sauvegarder « les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif » et d'exclure l'adoption de « simples lois cadre fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement ». Par contre, dès lors que, même dans une matière réservée à la loi, « les principes et les points essentiels (restent) du domaine de la loi », « les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détails » peuvent être « du domaine du pouvoir réglementaire ». À cet effet, l'article 32(3) exige le renvoi au règlement par « une disposition légale particulière ». Il requiert encore que cette disposition « fixe l'objectif des mesures » qu'il qualifie « d'exécution ».

Si le Conseil d'État applique ces critères, il relève que le texte sous examen constitue une disposition légale particulière qui renvoie à un règlement grand-ducal. Cette disposition légale fixe l'objectif de la mesure réglementaire qui est d'établir le barème des différentes taxes et surtaxes à payer en vertu de la présente loi. Cependant, si le texte légal tel qu'il est actuellement en vigueur était amputé des deux phrases fixant les montants minima et maxima des taxes, la loi ne contiendrait plus les principes et les points essentiels.

Point 2

Sans observation.

Chapitre 2 - Modification de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 ; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets

Article 24 (23 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 25 (24 selon le Conseil d'État)

Point 1

Les auteurs du texte proposent de supprimer, à l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la loi modifiée du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 et b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, la précision que les annuités dues pour le brevet sont payables à

l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et ce « pour ne pas faire obstacle à une éventuelle réorganisation future des tâches de perception des taxes de brevets au sein de l'administration gouvernementale ».

Si la disposition légale qui confère la charge du recouvrement des annuités à l'Administration de l'enregistrement et des domaines est supprimée, il n'y aura, en attendant « une éventuelle réorganisation future des tâches de perception des taxes », plus aucune instance administrative investie de cette mission. La suppression proposée semble donc inopportune et ce nonobstant le fait que le ministre ayant les Finances dans ses attributions a la possibilité de remédier à la lacune qui serait ainsi créée au moyen d'une décision administrative fondée sur le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Point 2

Les auteurs du projet de loi proposent d'insérer dans l'article 10 de la loi précitée du 27 mai 1977 une disposition nouvelle textuellement extraite de l'article 51, paragraphe 5, du règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens. Cette disposition ne donne pas lieu à observation sur le fond, mais le Conseil d'État se demande s'il n'aurait pas été plus judicieux d'effectuer un renvoi aux règles figurant dans le règlement d'exécution afin d'éviter de devoir modifier la loi si la teneur du règlement évolue.

Article 26 (25 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 27 (26 selon le Conseil d'État)

L'article 27 veut insérer dans la loi précitée du 27 mai 1977 deux dispositions nouvelles destinées à adapter le cadre légal luxembourgeois au régime de protection du brevet unitaire introduit par le règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet.

Article 16bis nouveau

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe est destiné à satisfaire à l'exigence inscrite à l'article 4 du règlement (UE) n° 1257/2012, aux termes duquel les États membres participants doivent prendre les mesures nécessaires pour « garantir que, lorsque l'effet unitaire d'un brevet européen a été enregistré et s'étend à leur territoire, ce brevet européen est réputé n'avoir pas pris effet en tant que brevet national sur leur territoire à la date de publication de la mention de sa délivrance dans le bulletin européen des brevets ».

La logique de cette disposition est simple à expliquer : une fois délivré, un brevet unitaire assurera une protection uniforme et produira des effets identiques dans tous les États membres participants. Dès lors, une fois

l'effet unitaire enregistré, le brevet européen de base doit cesser ses effets pour les pays couverts par le brevet unitaire.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est destiné à régler les rapports entre les brevets nationaux et les brevets unitaires.

Les auteurs du projet entendent régler ces rapports au moyen d'un renvoi à l'article 15 de la loi, qui prévoit que, lorsqu'une même invention fait l'objet d'un brevet national et d'un brevet européen ordinaire, le brevet national cesse de produire ses effets à la date d'expiration du délai d'opposition ou au moment où la procédure d'opposition aboutit à une décision de maintien en vigueur du brevet européen.

Le Conseil d'État se demande si une telle disposition est réellement nécessaire. Le brevet unitaire n'est rien d'autre qu'un brevet européen dont l'effet unitaire a été déclaré. Un brevet unitaire peut d'ailleurs être en même temps un brevet européen à effets nationaux à l'égard de pays qui ne participent pas à la coopération renforcée. Il n'existe, par ailleurs, pas de procédure d'opposition spécifique visant les brevets unitaires. L'article 15 s'applique donc *a priori* de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'en étendre « l'effet » au moyen de la disposition proposée.

Article 16ter nouveau

Sans observation.

Chapitre 3 - Modification de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 ; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets

Article 28 (27 selon le Conseil d'État)

La suppression des termes « ou office désigné » s'inscrit dans la logique de la suppression de la voie nationale. Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

Article 29 (28 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 30 (29 selon le Conseil d'État)

L'article 30, qui insère un nouvel article 6 dans la loi modifiée du 27 mai 1977 portant a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, supprime la voie nationale (débouchant sur un brevet national) en faveur de la voie européenne (débouchant sur un brevet européen).

La mesure est conforme avec l'article 45, paragraphe 2, du Traité de coopération en matière de brevets, selon lequel « la législation nationale d'un tel État désigné ou élu peut prévoir que toute désignation ou élection dudit État dans la demande internationale sera considérée comme

l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional conformément au traité de brevet régional ».

À compter de l'entrée en vigueur de la loi en projet, lorsqu'un demandeur désignera le Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'une demande de brevet international, cette désignation emportera désignation de l'Office européen des brevets conformément à l'article 153(1), b) de la Convention européenne sur les brevets.

Chapitre 4 - Dispositions transitoires

Article 31 (30 selon le Conseil d'État)

La référence à « la présente loi » dans les dispositions transitoires de l'article 31 est maladroite alors qu'il s'agit de régler l'application dans le temps de dispositions qui ne se trouveront pas dans « la présente loi » mais insérées dans les lois précitées des 27 mai 1977 et 20 juillet 1992.

Paragraphe 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, il conviendrait, pour plus de clarté, de remplacer les mots « les brevets qui en sont issus » par la formule « les brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Le Conseil d'État demande par ailleurs aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de remédier à la contradiction entre le paragraphe 1^{er}, d'après lequel les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi resteront soumises aux règles antérieurement en vigueur, et le paragraphe 2, d'après lequel « l'exercice des droits résultant de [...] demandes de brevets » sera régi par la nouvelle loi. Il ne voit en effet pas comment celui qui a déposé une demande de brevet pourrait jouir des droits résultant de la nouvelle loi si la procédure reste régie par l'ancienne loi. Il semble au Conseil d'État que la contradiction pourrait être levée s'il était spécifié que les demandes de brevet antérieures à l'entrée en vigueur de la loi « restent soumis aux règles de procédure applicables » à la date de dépôt. Si les auteurs du projet de loi suivent cette voie, il leur incombera cependant de préciser quelles sont les règles de procédure visées à l'encontre des « brevets qui en sont issus » (ou « brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi » si le Conseil d'État est suivi).

Paragraphe 2

Le Conseil d'État demande en outre, là encore sous peine d'opposition formelle, que la réserve concernant « [l]es droits acquis, qui sont maintenus » soit ou bien remplacée par un énoncé précis des droits auxquels pensent les auteurs du texte, ou bien omise, et ce au fondement de la sécurité juridique.

Paragraphes 3 et 4

Sans observation.

Article 32 (31 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État demande que cette disposition soit rédigée comme suit :

« Les modifications apportées à la loi modifiée du 27 mai 1977 portant a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets par les articles 27 et 29 de la présente loi s'appliquent uniquement aux demandes internationales déposées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Chapitre 5 - Sanctions pénales en matière de marques de produits et de services et de dessins et modèles

Article 33 (32 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 34

L'article 34 du projet de loi est superfétatoire dès lors que l'article 101-1 du Code pénal énonce déjà la règle que « les dispositions du présent livre (lisez le livre 1^{er} du Code pénal) s'appliquent à toutes les infractions prévues par des lois spéciales pour autant que celles-ci ne prévoient pas de règles dérogatoires » et que l'article 505 du Code pénal, qui incrimine le recel, est également d'application générale. L'article 34 est dès lors à omettre.

Article 35 (33 selon le Conseil d'État)

L'article 35 en projet prévoit une aggravation des peines en cas de récidive dans les cinq ans d'une précédente condamnation. Le renvoi erroné aux « délits prévus par l'art. 1^{er} » doit être rectifié étant donné que les incriminations dont il s'agit figurent à l'article 33 du projet de loi.

Article 36 (34 selon le Conseil d'État)

L'article 36 en projet prévoit la possibilité pour le juge d'ordonner la confiscation des contrefaçons et des objets ayant servi à commettre l'infraction. Le juge peut ordonner la destruction des objets saisis ou les adjuger à la partie civile.

Ces mesures s'ajoutent à celles que le juge civil peut déjà ordonner à l'heure actuelle sur le fondement de la loi du 22 mai 2009 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Or, le maintien des mesures provisoires prévues par cette loi est conditionné par l'introduction, dans un délai à fixer par le président du tribunal d'arrondissement statuant au provisoire, d'une « action conduisant à une décision au fond devant une juridiction compétente ». À la suite de l'adoption du projet de loi, les victimes d'actes de contrefaçon auront, outre les voies civile et commerciale existant jusqu'ici, la possibilité d'engager cette « action conduisant à une décision au fond » en déposant plainte avec constitution de partie civile.

Article 37 (35 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 38 (36 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen prévoit une responsabilité solidaire des personnes morales pour des « condamnations, dommages et intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires et en nature », prononcées au titre de la future loi à l'encontre de leurs administrateurs, représentants et préposés.

Le Conseil d'État estime que les personnes morales ne peuvent pas être tenues solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre des personnes physiques, étant donné qu'une telle façon de procéder est contraire au principe de la personnalité des peines, selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait, ainsi qu'à celui de la présomption d'innocence. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous revue¹².

Si une poursuite de la personne morale aux côtés de ses administrateurs, gérants ou préposés est justifiée, elle est possible dans le cadre du régime général de responsabilité pénale des personnes morales de droit luxembourgeois découlant de la loi du 3 mars 2010 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives.

Article 39

Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 font double emploi avec les articles 491 et suivants du Code pénal (abus de confiance) et avec les articles 496 et suivants du même code (escroquerie et tromperie). Le Conseil d'État propose l'omission de cet article, ce d'autant plus qu'en vertu des règles du concours, seules les peines plus lourdes prévues par le Code pénal seront prononcées.

Chapitre 6 - Entrée en vigueur

Article 40 (37 selon le Conseil d'État)

La date d'entrée en vigueur de la future loi devra être modifiée.

¹² Voir dans le même sens : Avis complémentaire n° 51.276 du Conseil d'État du 3 mai 2016 sur le projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, doc. parl. n° 6862⁶.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les articles sont en principe numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Il n'est pas d'usage d'y ajouter un tiret. L'ensemble du projet de loi est à revoir.

Article 1^{er}

Dans la phrase introductive, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 20 juillet 1992 ... » en faisant abstraction des termes « telle que modifiée ».

S'agissant de la définition de « Convention sur le brevet européen », il faut écrire « telle qu'amendée » et non pas « telle que amendée ».

Article 3

Il y a lieu d'harmoniser l'usage des virgules et points-virgules, d'encadrer la référence aux paragraphes de l'article 153 de la Convention par des virgules et de corriger la conjugaison du verbe « remplir » au point c).

Article 8

Au paragraphe 4 du texte coordonné, il convient d'écrire « paragraphe 1^{er} ».

Article 14

Dans le texte coordonné de la loi précitée du 20 juillet 1992, il faut veiller à remplacer, au paragraphe 1^{er} de l'article 39, la référence à « l'organisme » par une référence à « l'Office européen des brevets » dans la formule « la décision y relative de l'organisme ».

Au paragraphe 4 du texte coordonné, la disposition selon laquelle « [l]e mot « pièces » et remplacé par le mot « documents » est également à appliquer à l'endroit où le texte se référait précédemment aux « pièces précitées ». »

Article 17

Dans le texte coordonné de la loi précitée du 20 juillet 1992, le mot « est » doit être supprimé dans la seconde phrase du paragraphe 2 (« Le jour anniversaire du dépôt ~~est~~ n'est pas compris dans la période de protection »).

Observation concernant l'article 89 de la loi précitée du 20 juillet 1992

Le Conseil d'État constate que les montants minima et maxima des amendes sont erronément indiqués en francs luxembourgeois dans la version coordonnée de l'article 89 de la loi précitée du 20 juillet 1992. En effet, l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er}

janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives a procédé à la conversion de ces montants en euros¹³.

Observation concernant l'article 91 de la loi précitée du 20 juillet 1992

Quand bien même l'article 100 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif dispose que « dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au Comité du contentieux ou au Comité du contentieux du Conseil d'État ou encore au Conseil d'État tout court, si la fonction juridictionnelle du Conseil d'État est visée, s'entend comme référence au tribunal administratif, tel qu'il est organisé par la présente loi », le Conseil d'État voudrait suggérer aux auteurs du texte de profiter de cette réforme pour moderniser la rédaction de l'article 91 de la loi précitée du 20 juillet 1992 qui vise toujours la juridiction du « Conseil d'État, Comité du contentieux ».

Article 26 (25 selon le Conseil d'État)

Il manque des guillemets fermants à la fin de l'article 10*bis* nouveau que cette disposition propose d'insérer dans la loi modifiée du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 ; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets.

Article 27 (26 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 2 de l'article 16*bis* modifié, il convient de renvoyer au « paragraphe 1^{er} » en lieu et place de « paragraphe précédent ».

Le libellé de l'article 16*ter* qu'il est proposé d'insérer dans la loi se réfère à un article « 15*bis* » inexistant. Il s'agit de corriger ce renvoi. Les auteurs du projet entendaient probablement faire un renvoi à l'article 16*bis* nouveau.

Article 34

Il y a lieu de ne pas recourir à l'abréviation « art. » qui est donc à remplacer par « article ». Une virgule serait encore à ajouter derrière le terme « expresse ».

Article 35 (33 selon le Conseil d'État)

Il convient de remplacer « art. » par « article ». En outre, le renvoi à l'article 1^{er} de la loi semble erroné et quelle loi est visée exactement ? Ne devrait-on pas renvoyer aux infractions de l'article 33 ? Ne convient-il pas de remplacer le terme « délits » par « infractions » ?

¹³« Dans tous les instruments juridiques, à savoir les dispositions législatives et réglementaires, les actes administratifs, les décisions de justice, les contrats, les actes juridiques unilatéraux, les instruments de paiement autres que les billets et les pièces, et tous les autres instruments ayant des effets juridiques, les montants monétaires exprimés en franc au 31 décembre 2001 sont convertis au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en euro suivant les règles de conversion définies par le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro, pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par la présente loi ou par le règlement grand-ducal pris en son exécution. » (Loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législative a procédé à la conversion de ces montants en euros, Art. 1^{er}).

Article 39

L'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Il est donc recommandé de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante ou une séquence en chiffres suivis d'un point.

Article 40 (37 selon le Conseil d'État)

La phrase de l'article sous examen doit se terminer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes